

COMPTE-RENDU DE SEANCE ET RELEVÉ DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME DU SANCY

Séance du 4 février 2020

Le 4 février 2020 à 10h, le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des conférences au Mont-Dore, sous la Présidence de M. Gérard BRUGIERE, Président.

Date de la convocation : 21 janvier 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 30 – Présents : 17 – Votants : 22

Présents : Gérard BRUGIERE, Président, Michel BABUT, Nicole BARGAIN, Alphonse BELLONTE, Joël CHARBONNEL, Michel CLECH, Stéphane CREGUT, Elisabeth CROZET, Jean-Michel FALGOUX, Lionel GAY, Sébastien GOUTTEBEL, Jocelyne MANSANA, Pierre MARLET, Jacques PERRON, Amandine RANC, Annick RIBAL, Henri VALETTE,

Excusés : Éric BRUT, Jean-François DUBOURG, Frédéric ECHAVIDRE, Johan JACLARD, Loïc MESURE, Pascal MICHELIN, Patrick SEBY, Patricia VERGNOL.

Absents : Julien BRETON, Christophe CHALANCHE, Etienne GUICHARD, Pierre MOINS, Daniel ROUX.

Pouvoirs : Éric BRUT à Gérard BRUGIERE – Frédéric ECHAVIDRE à Jacques PERRON - Loïc MESURE à Nicole BARGAIN – Pascal MICHELIN à Jean-Michel FALGOUX – Patrick SEBY à Annick RIBAL.

Secrétaire de séance : Luc STELLY, Directeur de l'Office de Tourisme du Sancy.

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

M. le Président propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Remboursement taxe de séjour

Le Conseil d'administration à l'unanimité valide cette proposition et l'ordre du jour est ainsi arrêté :

1. Régie Boutique : Nouveaux tarifs
2. Régie espaces publicitaires : Remboursement parutions – Nouveaux tarifs
3. Remboursement taxe de séjour
4. SADI : Bureaux d'accueil saisonniers
5. Personnel : Création de postes saisonniers - Décisions Ressources Humaines
6. Compte Administratif 2019 : approbation
7. Compte de Gestion 2019 : approbation
8. Affectation du résultat 2019
9. Partenariat Jeunes sportifs
10. Budget 2020 : Amortissements - Investissements - Budget primitif
11. Questions et Informations diverses

DELIBERATION N° 2020-02-04-01 - Régie Boutique – Nouveaux tarifs

Le Président propose au Conseil d'Administration d'adopter les nouveaux tarifs proposés ci-dessous relatifs à des ventes de marchandises et de prestations de service et qui entreront en vigueur à compter du 14/02/2020 :

Marchandises taxées 20 %		Prix de vente TTC	Prix de vente HT
Affiche Mont-Dore	Tarif 2020	4.00 €	3.33 €
Gobelet		2.00 €	1.67 €
Carte IGN 2432 ET Sancy	Tarif 2020	13.20 €	12.51 €
Carte IGN 2534, Monts du Cézallier PNR Volcans d'Auvergne	Tarif 2020	13.20 €	12.51 €

Prestations Exonérées		
Prix de vente		
18.30 €	20.80 €	40.80 €
Prestations de services exonérées organisées par l'OT		Prix de vente
Excursions Montpeyroux	Prix public	30.00 €
Excursions Montpeyroux	Prix Club Sancy	25.00 €
Excursions Besse - Pavin	Prix public	30.00 €
Excursions Besse - Pavin	Prix Club Sancy	25.00 €
Excursions Plateau de Gergovie - Clermont Ferrand	Prix public	48.00 €
Excursions Plateau de Gergovie - Clermont Ferrand	Prix Club Sancy	38.00 €
Excursions Riom et Chatel-Guyon	Prix public	48.00 €
Excursions Riom et Chatel-Guyon	Prix Club Sancy	38.00 €
Excursions Fête de l'empereur à Vichy	Prix public	48.00 €
Excursions Fête de l'empereur à Vichy	Prix Club Sancy	38.00 €
Excursions Thiers et château d'Aulteribe	Prix public	48.00 €
Prestations de services exonérées organisées par l'OT		Prix de vente
Excursions Thiers et château d'Aulteribe	Prix Club Sancy	38.00 €
Excursions Les journées du patrimoine à Riom-Chatel-Guyon	Prix public	48.00 €
Excursions Les journées du patrimoine à Riom-Chatel-Guyon	Prix Club Sancy	38.00 €

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte les nouveaux tarifs proposés ci-dessus qui entreront en vigueur à compter du 14/02/2020.

DELIBERATION N° 2020-02-04-02 - Régie Espaces publicitaires – Remboursement parution

Le Président propose au Conseil d'Administration d'autoriser le remboursement exposé ci-dessous portant sur une parution dans la brochure hébergement :

- M. NUCHEZE Hervé : remboursement de la somme de 122 € (cent vingt-deux euros) correspondant au remboursement d'une formule 1/24^{ème} payée deux fois.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, autorise le remboursement de 122 € à M. NUCHEZE Hervé. Ce remboursement sera opéré par l'émission d'un mandat au compte 673.

DELIBERATION N° 2020-02-04-03 - Régie de recettes « espaces publicitaires » Sancy TV mise à disposition d'un player + licence de diffusion

M. le Président propose au Conseil d'Administration de compléter la délibération n° 2019-07-02-01 :

- En rappelant que la période de mise à disposition est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre N.
- En appliquant à la redevance annuelle la règle du prorata temporis par 12^{ème} pour ceux qui souscrivent cette prestation en cours d'année.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte les propositions ci-dessus qui viendront compléter la délibération n° 2019-07-02-01.

DELIBERATION N° 2020-02-04-04 - Régie de recettes « espaces publicitaires » - Offres de services : Sancy TV – spots supplémentaires

M. le Président informe le Conseil d'Administration que des prestataires du Sancy souhaitent souscrire, en sus des packs qui ont été adoptés par la délibération n° 2019.12.09.08, à des spots supplémentaires sur Sancy TV pour des prestations déjà référencées.

Afin de répondre à cette demande, M. le Président propose au Conseil d'Administration d'adopter les offres et tarifs de spots supplémentaires proposés ci-dessous :

SANCY TIVI		Saison Eté 2020		Saison Hiver 2020/2021	
		Prix HT	Prix TTC Tva 20%	Prix HT	Prix TTC Tva 20%
spot 10"	Prestataires installés <u>sur le</u> territoire du Massif du Sancy	790.83 €	949 €	632.50 €	759 €
spot 20"	Prestataires installés <u>sur le</u> territoire du Massif du Sancy	1 490 €	1 788 €	1191.67 €	1 430 €

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte les offres et tarifs proposés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2020-02-04-05 - Régie de recettes « espaces publicitaires » - Offres de services : Pack Méga

Dans le cadre des packs Méga, qui sont proposés aux prestataires dotés de plusieurs équipements/activités identifiés sous la même entité juridique (de gestion ou d'information), M. le Président propose d'adopter un format supplémentaire comme suit :

PACK	CONTENU	TARIF HT 2020	TARIF TTC 2020
Pack Méga D	1 à 20 fiches commerciales sur APIDAE 2 encarts Taille M dans Sancy Bienvenue Eté 2 encarts Taille M dans Sancy Bienvenue Hiver 5 encarts L dans Sancy Bienvenue Eté 5 encarts L dans Sancy Bienvenue Hiver 3 encarts XL dans Sancy Bienvenue Eté 3 encarts XL dans Sancy Bienvenue Hiver Diffusion de la documentation annuelle (5 emplacements flyers pour l'année) 3 Spots Sancy TV 10 secondes Eté 3 Spots Sancy TV 10 secondes Hiver 20% de réduction sur un produit supplémentaire	10 000 €	12 000 €

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte le format et le tarif de la prestation proposée ci-dessus, les modalités de souscription seront les mêmes que celles déjà adoptées pour les autres packs Méga.

DELIBERATION N° 2020-02-04-06 - Remboursement taxe de séjour

M. le Président propose de rembourser la somme de 259.60 € (deux cent cinquante-neuf euros soixante centimes) à Mme RAPITEAU. Ce remboursement correspond à une somme payée en double sur l'exercice 2019.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, autorise le remboursement de la somme de 259.60 € à Mme RAPITEAU.

Ce remboursement s'effectuera par l'émission d'un mandat au compte 673.

SADI : Bureaux d'accueil saisonniers

Vu la faible fréquentation enregistrée, M. le Président propose, dans le cadre du Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information, de remplacer le point d'accueil saisonnier d'Egliseneuve d'Entraigues par un Relais d'Information.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte le remplacement du point d'accueil saisonnier d'Egliseneuve d'Entraigues par un Relais d'Information.

DELIBERATION N° 2020-02-04-07 - Personnel : création de postes saisonniers

Afin de renforcer nos effectifs permanents pour la saison estivale 2020, M. Le Président propose au Conseil d'Administration d'autoriser les créations de postes saisonniers suivants :

- **1 poste d'agent postal communal - Echelon : employé 1.1 - du 29/06/20 au 27/09/20 dont :**
 - 5 semaines base 16.25 heures hors vacances (du lundi au vendredi de 9h à 12h15)
 - 8 semaines base 35.00 heures pendant vacances scolaires (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h45)

- **13 postes de conseiller touristique - Echelon : employé 1.1 - Durée : à temps plein 35 heures hebdomadaires répartis ainsi :**
 - 1 poste du 04/05/20 au 31/10/20
 - 4 postes du 04/05/20 au 27/09/20
 - 2 postes du 22/06/20 au 27/09/20
 - 6 postes du 22/06/20 au 30/08/20

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, autorise les créations de postes saisonniers proposées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2020-02-04-08 - Personnel : création d'un poste de cadreur-monteur en CDD

Afin de répondre à nos besoins en matière de vidéos et notamment pour permettre le tournage des interviews et reportages sur l'évènement Horizons, Monsieur Le Président propose au Conseil d'Administration d'autoriser la création d'un poste en CDD de :

Cadreur-Monteur – Echelon : agent de maîtrise 2.1 - Durée : à temps plein 35 heures hebdomadaires du 04/05/2020 au 01/08/2020.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, autorise la création d'un poste CDD de cadreur-monteur, selon les modalités exposées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2020-02-04-09 - Personnel : Décisions ressources humaines – Primes et autres avantages

M. le Président propose au Conseil d'Administration d'adopter les dispositions suivantes à destination des personnels de l'Office de Tourisme :

Primes de langue pour les conseillers touristiques :

- **Langue anglaise : Instauration d'une prime exceptionnelle en cas de validation de l'examen TOEIC.**

L'évaluation s'effectuera dans le cadre de la formation continue en entreprise selon le dispositif de formation et d'évaluation des compétences en langue anglaise : TOEIC d'une durée de 3 jours.

Le montant de la prime exceptionnelle versée sera de :

- Prime exceptionnelle TOEIC entre 300 et 400 points = 125 € brut salarial
- Prime exceptionnelle TOEIC entre 401 et 600 points = 185 € brut salarial
- Prime exceptionnelle TOEIC entre 601 et 800 points = 250 € brut salarial

Modalités de versement : la prime exceptionnelle sera versée en une seule fois le mois suivant l'obtention de l'examen.

➤ **Autre langue (allemand, italien ou espagnol) : Instauration d'une prime annuelle en cas de validation de l'examen BRIGHT pour une seconde langue**

Le niveau de la seconde langue sera évalué à l'écrit en même temps que le niveau d'anglais par un organisme de formation. Selon les résultats obtenus, des actions de formation individuelles et collectives seront proposées et financées par le Compte Personnel de Formation du salarié sur son temps de travail (participation partagée salarié/employeur).

Le montant de la prime annuelle versée sera de :

- Prime annuelle BRIGHT entre 1 et 1.9 points = 250 € brut salarial
- Prime annuelle BRIGHT > 1.9 points = 380 € brut salarial

Modalités de versement : la prime annuelle sera versée en une fois avec le salaire du mois d'octobre. Elle sera acquise pour 2 ans. Une réévaluation du niveau sera faite tous les 2 ans.

Prime exceptionnelle individuelle

Il est proposé d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle à titre individuel, attribuée sur proposition du Directeur et après validation du Président pour récompenser la réalisation d'une mission spécifique, exceptionnelle, ou l'implication du salarié.

Le montant de la prime exceptionnelle pourra s'élever à 500 € brut salarial maximum par salarié.

Modalités de versement : la prime exceptionnelle individuelle sera versée au fil de l'eau.

Un compte-rendu des primes versées sera fait au Conseil d'Administration en fin d'année.

Chèques vacances :

Il est proposé de réajuster le plafond de commande de 400 € à 450 € par salarié à partir de 2021.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte les dispositions proposées ci-dessus à destination des personnels de l'Office de Tourisme.

DELIBERATION N° 2020-02-04-10 - Personnel : Décisions ressources humaines – Modifications au tableau des effectifs

Monsieur le Président propose de mettre à jour le tableau des effectifs et notamment de supprimer les postes suivants qui ne sont plus utiliser :

Emploi	Effectif budgétaire	effectif pourvu	catégorie (1)	échelon	Horaire mensuel	Type de contrat	Temps Complets	Temps Non Compl.
Responsable centrales de réservation individuelle et groupe	1	0	AM	2.3	151.7	CDI	1	
Assistante technique	1	0	E	1.3	95.34	CDI		1
Agent d'accueil - conseiller touristique	1	0	E	1.3	69.33	CDI		1
Agent d'entretien	1	0	E	1.1	43.33	CDI		1

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, autorise les modifications proposées.

DELIBERATION N° 2020-02-04-11 - Compte administratif 2019 - Approbation

M. Le Président présente le compte administratif 2019 qui peut se résumer ainsi :

	Exploitation	Investissement
Dépenses 2019	3 159 650.79 €	56 832.04 €
Recettes 2019	3 249 613.51 €	58 505.05 €
Résultat 2019	89 962.72 €	1 673.01 €
Report n-1	263 236.00 €	54 051.43 €
Résultat de clôture 2019	3 216 482.83 €	3 625 405.99 €
Restes à réaliser (en dépenses)	0	41 382.41 €
Résultat cumulé	353 198.72 €	14 342.03 €

Avant que le Conseil d'Administration ne délibère sur le compte administratif 2019, Madame Elisabeth CROZET est désignée Présidente par l'assemblée et M. Gérard BRUGIERE se retire.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, approuve le compte administratif 2019 et arrête les résultats tels qu'énumérés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2020-02-04-12 - Compte de gestion 2019 : approbation

M. Le Président soumet le compte de gestion 2019 présenté par Mme Christine RULLIAT, comptable assignataire.

Le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2019. Les montants présentés sont visés et certifiés conformes par l'ordonnateur.

Il est proposé au Conseil d'Administration de déclarer que le compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, déclare que le compte de gestion 2019 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 2020-02-04-13 - Affectation du résultat 2019

Le Conseil d'Administration,

Après avoir examiné le compte administratif 2019, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice, Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de **353 198.72 €**, Décide, à **L'UNANIMITE**, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Résultat de l'exercice	89 962.72 €
Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'	0.00 €
Résultat antérieur de l'exercice	263 236.00 €
RESULTAT A AFFECTER	353 198.72 €
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution cumulé d'investissement	55 724.44 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 41 382.41 €
Besoin de financement	0.00 €
AFFECTATION	353 198.72 €
Report en exploitation R 002	353 198.72 €

DELIBERATION N° 2020-02-04-14 - Partenariat Jeunes Sportifs

Le Président présente au Conseil d'Administration le projet de convention de partenariat (en annexe) qui pourrait être conclu avec de jeunes sportifs du territoire.

Il précise que l'apport de l'Office de Tourisme sera au maximum de 1/3 de la somme allouée à chaque sportif.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte le projet de convention de partenariat « Jeunes Sportifs »

M. GOUTTEBEL quitte la séance et donne son pouvoir à M. VALETTE

DELIBERATION N° 2020-02-04-15 - Budget primitif 2020 - Amortissements

Les amortissements sont pratiqués de façon linéaire, par année civile entière. Les investissements de 2019 commenceront à être amortis en 2020.

Afin de se conformer aux instructions de la comptabilité publique, il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer pour les acquisitions 2019 les durées d'amortissement reprises en annexe IV-A2 du budget primitif 2020.

Le tableau des amortissements proposé pour 2020 est présenté en annexe.

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, décide :

- d'appliquer pour les acquisitions 2019 les durées d'amortissement telles qu'elles sont reprises en annexe IV-A2 du budget primitif 2020.
- d'adopter le tableau des amortissements 2020 présenté en annexe.

DELIBERATION N° 2020-02-04-16 - Budget primitif 2020 – Investissements 2020

M. le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver les investissements pour l'année 2020 proposés ci-après :

En immobilisations incorporelles :

Nouveaux logiciels ou évolutions = 10 000 €

En immobilisations corporelles :

- Acquisition/ Renouvellement de matériel informatique et bureautique = 31 051.59 € dont 4 photocopieurs

- Acquisition de mobilier = 5 000 €

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, approuve les investissements proposés pour l'année 2020.

DELIBERATION N° 2020-02-04-17 - Budget primitif 2020 – Approbation

Monsieur le Président présente au Conseil d'Administration le budget primitif 2020 de l'Office de Tourisme du Sancy qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- à la section d'investissement à la somme de 87 434 €

- à la section de fonctionnement à la somme de 3 490 000 €

Après examen et délibéré, le Conseil d'Administration, à **L'UNANIMITE**, adopte le budget primitif 2020.

QUESTIONS DIVERSES

Information sur bilan qualité

Le bilan qualité 2019 est en cour de finalisation. Il va être transmis aux membres du Conseil d'Administration dans les prochains jours.

Association des Commerçants de Saint-Nectaire

M. BELLONTE évoque à nouveau les demandes formulées par l'association.

Le Directeur indique que l'association demande la présence du Président et du Directeur de l'Office de Tourisme à leur prochaine assemblée générale pour évoquer à nouveau leurs demandes.

Le Conseil d'Administration indique qu'il s'est déjà positionné sur ces demandes et qu'une réponse a été faite par courrier. Cependant il accepte de recevoir le bureau de l'association des Commerçants pour en parler. Il demande au Directeur d'organiser rapidement une réunion entre avec les membres du bureau de L'Office de Tourisme et les membres du bureau de l'Association des Commerçants de Saint-Nectaire.

Route d'Artagnan (route européenne équestre)

M. BELLONTE informe l'assemblée du passage de la route d'Artagnan sur notre territoire fin 2020. Cela nécessitera de délivrer des autorisations pour passer sur les chemins du Sancy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h20.

Compte-rendu affiché le 13 février 2020

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

L'office de Tourisme du Sancy – Allée du Lieutenant Farmont – 63240 LE MONT-DORE,
Représenté par son Directeur, Luc STELLY

Ci-après dénommés les PARTENAIRES
dont la marque collective affichée est «XXXXXXXXXX»

D'une part

Et

M. Prénom NOM- demeurant, né le
Ci-après dénommé le SPORTIF

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Prénom NOM est un skieur de niveau international, membre des équipes de France de Ski, détenteur de statut de Sportif de Haut Niveau. A ces titres, Prénom NOM bénéficie d'une réelle audience et capital sympathie auprès du public.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations réciproques des parties en présence, dans le cadre d'une opération de parrainage publicitaire, promotionnelle et de communication concernant M Prénom NOM Ci-après dénommé le SPORTIF

ARTICLE 2 : DROITS DES PARTENAIRES

Pendant toute la durée du présent contrat, les PARTENAIRES pourront conduire toute action promotionnelle, publicitaire en utilisant le nom, l'image et le palmarès du SPORTIF, et ceci sans que les autres partenaires du SPORTIF puissent revendiquer quelque préjudice possible par rapport aux PARTENAIRES.

A ce titre, les PARTENAIRES sont autorisés à utiliser le nom et l'image du SPORTIF par citation, reproduction, représentation sur tous supports et médias dans le monde entier.

Dans un souci de cohérence d'image et de qualité, ces actions devront être soumises au préalable au SPORTIF.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SPORTIF

En contrepartie de l'exécution par les PARTENAIRES de ses obligations contractuelles, le SPORTIF s'engage :

- à mettre en valeur l'image et l'image de marque de ses PARTENAIRES par ses propos et son comportement, et sa visibilité,
- le sportif pourra honorer de sa présence des opérations de relations publiques organisées par les PARTENAIRES . Dans ce cadre le SPORTIF accepte d'être enregistré, pris en photo, filmé et présenté au public. Ces manifestations devront être organisées de manière à respecter les impératifs du SPORTIF. Un calendrier sera établi d'un commun accord entre les parties, afin qu'il n'y ait aucune incompatibilité avec le programme des compétitions et des entraînements du SPORTIF, à citer le plus souvent possible le nom des PARTENAIRE , à savoir

«*Super Besse Sancy*», au cours de ses actions de relations publiques, de ses déclarations orales ou écrites destinées à la presse,

- à apposer sur ses vêtements de ski, casque, bonnet, bandeau, le marquage «*Super Besse Sancy*», fourni par les PARTENAIRES en fonction des réglementations en vigueur de la FFS et/ou de la FIS,
- à ne pas rechercher et signer de contrat de partenariat avec un sponsor concurrent des PARTENAIRES (autre destination de vacances et/ou station de ski),
- à respecter d'une manière générale les réglementations édictées par la Fédération Internationale de Ski et la Fédération Française de Ski,
- à ne faire aucune déclaration ni aucun commentaire public se rapportant aux PARTENAIRES et susceptible de porter atteinte à leur réputation ou de nuire à leur image de marque.

Les PARTENAIRES présenteront et indiqueront au SPORTIF les éléments sur lesquels il souhaite qu'il communique. Le SPORTIF fournira aux PARTENAIRES deux photos hautes définitions : un portrait et une en pratique de ski.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les PARTENAIRES s'engagent à verser au SPORTIF les montants fixe de yyy € réparti de la façon suivante :

- L'office de Tourisme du Sancy : y€ (versés à la signature)

Par ailleurs des primes seront versées en fonction de la participation à certaines compétitions, soit yy € à chaque participation à une étape de Coupe du Monde ou Championnat du Monde, réparti de la façon suivante :

- L'Office de Tourisme du Sancy : y €

La totalité des primes sera versée le jj/mm/aa, après décompte des participations du SPORTIF sur justificatif officiel.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une ou par l'autre des parties d'une de ses obligations prévues par le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, sur l'initiative de l'autre partie.

Cependant, la résiliation ne pourra devenir effective qu'à partir d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception par l'autre partie d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, lui demandant d'avoir à exécuter ou respecter ses obligations et restée sans effet.

Toutefois, la résiliation pourra être mise en œuvre sans mise en demeure préalable dans le cas où l'obligation non respectée ne pourrait plus être exécutée par le SPORTIF et notamment dans les cas suivants :

- si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation pour dopage selon les termes de la charte internationale olympique et les règles édictées par la fédération Internationale de Ski, les PARTENAIRES se réservent le droit d'apprécier la situation en regard du versement de la rémunération.
- si le SPORTIF fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, pour faute grave, les PARTENAIRES se réserve le droit de retenir tout ou partie de la rémunération et d'apprécier la situation en regard du port de son identité visuelle.

En cas de résiliation anticipée du fait du SPORTIF ou aux torts de ce dernier, les PARTENAIRES ne seront pas tenus de payer l'intégralité de la somme forfaitaire due pour la saison en cours. La quote-part de la somme forfaitaire annuelle due à la date de résiliation sera calculée au prorata de la saison écoulée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipé consécutive à une incapacité du SPORTIF de remplir ses obligations contractuelles à la suite d'un accident survenu en compétition, lors de la pratique de toute activité nécessaire à l'entraînement, lors de déplacements, les PARTENAIRES s'engagent à payer l'intégralité de l'indemnité prévue pour l'année du présent contrat.

Après résiliation par l'une ou l'autre partie et pour quelques motifs que ce soit, l'exploitation par les PARTENAIRES des noms et images du sportif aux conditions prévues, sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 6 : NATURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties dans la mesure où le présent contrat de parrainage publicitaire relève d'une volonté réciproque de partenariat économique purement commercial, n'ont entendu créer aucun lien de subordination juridique entre elles.

Il est donc rappelé que le montant des concours apportés par les PARTENAIREs n'est nullement accordé en contrepartie d'un travail particulier mais uniquement en fonction de la notoriété du SPORTIF dans le cadre de son activité dans le domaine exclusif du sport.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la saison sportive aaaa/aaaa , il prend fin le jj/mm/aa.

ARTICLE 8 – TERRITOIRES

Le présent contrat est valable tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 9 – CONTREPARTIE

Le SPORTIF adressera aux PARTENAIREs *Super Besse* la facture correspondante aux versements prévus au présent contrat et ce à la date convenue.

ARTICLE 10– CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent que les termes et conditions du présent contrat sont strictement confidentiels et ne pourront être dévoilés à des tiers.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – DIFFEREND

La validité et l'interprétation du présent contrat sont régies par la loi française.

En cas de litige relatif à son interprétation ou à son exécution, à défaut de solution amiable, le différent en découlant sera soumis aux tribunaux compétents de Clermont-Ferrand.

A cet effet, chacun des soussignés élit domicile à l'adresse mentionnée sur ce contrat

Fait en x exemplaires à xxxxxxxx, le xxxxxxxxxxxxxxxx

Pour l'**Office de Tourisme du Sancy**,
son Directeur, Luc STELLY

Le Sportif
Prénom NOM

Année	Numéro inventaire	Désignation du bien	Durée d'amort (en année)	Année début d'amortis.	Mandat n°	Bord. n°	Date de l'opération	Article	Valeur d'acquisition (montant budgétaire)	VNC au 01/01/2020	Amortissement de l'exercice	V.N.C au 31/12/2020
Immobilisations incorporelles												
2018	2018001	Site Internet Horizons	2	2019	487	78	08/06/2018	2051	4 996.86 €	2 498.86	2 498.86	0.00
2019	2019001	Site Internet évolution cartes	2	2020	68	11	29/01/2019	2051	2 357.60 €	2 357.60	1 178.00	1 179.60
2019	2019004	Logiciel eboutique	2	2020	240	38	22/03/2019	2051	3 900.00 €	3 900.00	1 950.00	1 950.00
2019	2019006	Site internet refactoring fiches	2	2020	679	101	14/08/2019	2051	3 948.00 €	3 948.00	1 974.00	1 974.00
2019	2019008	Plan interactif Lumiplan	2	2020	929	140	24/10/2019	2051	1 919.40 €	1 919.40	959.00	960.40
SOUS TOTAL COMPTE 2805										14 623.86 €	8 559.86 €	6 064.00 €
Immobilisations corporelles												
2017	2017004	Véhicule Peugeot 2008	5	2018	973	148	15/11/2017	2182	18 921.36 €	11 353.36	3 784.00	7 569.36
SOUS TOTAL COMPTE 28182										11 353.36 €	3 784.00 €	7 569.36 €
2017	2017003	Matériel informatique TILT NOV 2017	3	2018	974	148	15/11/2017	2183	10 937.17 €	3 647.17	3 647.17	0.00
2019	2019002	Solution de sauvegarde Woxo	3	2020	69	11	29/01/2019	2183	7 044.80 €	7 044.80	2 348.00	4 696.80
2019	2019003	Matériel informatique ABICOM	3	2020	70	11	29/01/2019	2183	7 482.05 €	7 482.05	2 494.00	4 988.05
2019	2019005	Matériel vidéo (camera)	3	2020	486	78	13/06/2019	2183	2 794.80 €	2 794.80	931.00	1 863.80
2019	2019007	Station vidéo + écrans	3	2020	553	85	28/06/2019	2183	1 963.34 €	1 963.34	654.00	1 309.34
2019	2019010	Solution téléphonie	3	2020	1065	164	16/12/2019	2183	24 920.31 €	24 920.31	8 306.00	16 614.31
SOUS TOTAL COMPTE 28183										47 852.47 €	18 380.17 €	29 472.30 €
2018	2018003	Mobilier : bureaux siège OT	3	2019	874	131	03/10/2018	2184	1 457.14 €	972.14	485.00	487.14
2019	2019009	Armoire siège	1	2020	1013	155	26/11/2019	2184	500.53 €	500.53	500.53	0.00
SOUS TOTAL COMPTE 28184										1 472.67 €	985.53 €	487.14 €
TOTAL 2020										75 302.36 €	31 709.56 €	43 592.80 €